

Livre III - Prestataires

Titre I - Prestataires de services d'investissement

Chapitre II - Règles d'organisation

Section 4 - Cartes professionnelles

Sous-section 1 - Dispositions générales

Règlement général de l'AMF

Article 312-20 en vigueur au 03 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 312-20

Doivent être titulaires d'une carte professionnelle, délivrée par l'AMF ou le prestataire de services d'investissement en application des articles 312-29 et 312-36, les personnes concernées suivantes :

- 1° le négociateur d'instruments financiers ;
- 2° le compensateur d'instruments financiers ;
- 3° le responsable de la conformité pour les services d'investissement ;
- 4° l'analyste financier ;

Toutes les versions

↘ **Version en vigueur au 3 janvier 2018**